

S O M M A I R E

2

- Editorial
Etat des signatures et ratifications
des traités internationaux
L'Italie et la censure (suite)

LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

3

- Allemagne : la Cour fédérale
de justice prononce l'impunité
de la publicité pour un studio
sodomasochiste sur l'Internet
- Royaume-Uni : nouvelles
propositions visant à faciliter
le commerce électronique

UNION EUROPÉENNE

4

- Commission européenne :
adoption de la troisième communi-
cation relative à l'application
de la directive "Télévision
sans frontières"
- Comité économique et
social : avis sur la protection
juridique des services à accès
conditionnel et des services
d'accès conditionnel

NATIONAL

5

JURISPRUDENCE

- Irlande : la Cour suprême affirme
l'importance du reportage
dans les affaires judiciaires

6

- Allemagne : la Cour fédérale de
justice statue sur la saisie de photos
de presse par un président du tribu-
nal supérieur supérieur de Francfort

- Allemagne : Caroline de
Monaco perd devant le Tribunal
régional supérieur de Hambourg le
procès intenté suite aux photos
publiées par le magazine *Bunte* /
La Cour constitutionnelle fédérale
confirme le droit de réponse en page
de couverture

7-10

- Etat des signatures et
des ratifications des Conventions
européennes (1^{er} avril 1998)
et des autres traités internationaux
(1^{er} avril 1998)
relatifs aux secteurs de
l'audiovisuel

11

- Allemagne : le tribunal régional
supérieur de Coblenz a tranché
dans l'affaire de l'atteinte au droit
général de la personnalité liée à la
diffusion d'un film
- Allemagne : diffusion en fin de
soirée des bandes-annonces de
films interdits aux mineurs
- France : irrecevabilité de l'action
d'une association de téléspectateurs

12

- Autriche : pas d'effet suspensif
pour les personnes ayant engagé
le recours contestant les licences
de radios privées
- Suisse : la SRG condamnée à
verser des dommages et intérêts

LÉGISLATION

- Allemagne : le Parlement décide
de modifier la loi
sur les droits d'auteur

13

- Belgique : modification du décret
flamand sur la radiodiffusion

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Royaume-Uni : diffusion par
câble - le ministère du Commerce et
de l'Industrie lève l'interdiction qui
pèse sur *British Telecom*

14

- Royaume-Uni : l'*ITC* autorise les
émissions parrainées par des titres
de presse (*mastheads*) sur les
chaînes terrestres
- Royaume-Uni : le *Film Review
Group* publie son plan d'action
- Pays-Bas : la fusion entre *United
Pan-Europe Communications NV* et
Telekabel Holding NV, créant l'un
des plus grands câblo-opérateurs
d'Europe, fait l'objet d'un examen
par l'autorité néerlandaise
de la concurrence

NOUVELLES

15

- Italie : levée de l'interdiction
de distribution de film. Un nouveau
projet de loi prévoit d'interdire
la censure
- Allemagne : la *KEK* autorise
la fusion *CLT-Ufa*
- France : conditions de
production des films
cinématographiques
- Allemagne : discussions autour
de la nouvelle structure et du
financement des stations
regroupées au sein de l'organisme
de radiodiffusion du service public
ARD

16

- Royaume-Uni : un comité
recommande la modification
du système des "*listed events*"
- République slovaque : rejet
des lois modifiées sur l'audiovisuel /
annulation des amendes infligées
à des télédiffuseurs privés
- Publications
- Calendrier



EDITORIAL

Etat des signatures et ratifications des traités internationaux
L'Italie et la censure (suite)

Comme à l'accoutumée, IRIS publie ce mois-ci, sous la forme d'un cahier central, l'état des signatures et ratifications des traités internationaux intéressant le secteur audiovisuel. Cette année, y sont intégrés pour la première fois, le traité OMPI sur le droit d'auteur ainsi que le traité OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adoptés tous deux le 20 décembre 1996.

Il n'en reste pas moins quelque espace pour signaler certains développements nationaux d'importance.

Ainsi, en Allemagne, où le Parlement a décidé de modifier la loi sur les droits d'auteur, et en Belgique où le Parlement flamand, après avoir récemment voté un décret sur la libre collecte d'informations d'actualité et le droit de bref reportage, vient de réviser, sur la base d'un nouveau décret, certaines règles relatives à la radiodiffusion.

Il y a deux mois de cela, nous reportions dans ces colonnes la décision d'une commission gouvernementale italienne interdisant la distribution d'un film en raison de son contenu blasphématoire. Cette décision a été levée en appel, le gouvernement italien décidant pour sa part de présenter un projet de loi destiné à éviter de soumettre la distribution d'un film au visa d'une commission gouvernementale.

L'industrie cinématographique fait également l'objet d'une analyse très sérieuse au Royaume-Uni où un rapport, accompagné d'un plan d'action, vient de paraître et devrait servir de base à des évolutions réglementaires, structurelles et économiques substantielles en la matière.

Frédéric Pinard
Coordinateur IRIS
ad interim

L'objectif d'IRIS est la publication d'informations sur les développements politiques et juridiques relatifs au secteur de l'audiovisuel européen. Les opinions exprimées dans les articles ne doivent en aucun cas être interprétées comme représentant les idées des organisations participant à la rédaction.

Directeur de la Rédaction : Frédéric Pinard, Coordinateur *ad interim* • **Rédaction :** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : Obs@Obs.coe.int, URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs :** Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction :** Bertrand Delcros, Victoires Éditions • Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. • © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro :** Marina Benassi, Programme in Comparative Media Law & Policy, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Bertrand Delcros, Légipresse, Paris (France) – Nico van Eijk, Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam (Pays-Bas) – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Annemiek de Kroon, Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Roberto Mastroianni, Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) – Marie McGonagle, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Tony Prosser, IMPS, School of Law, University of Glasgow (Royaume-Uni) – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Oliver Sidler, *Medialex* (Suisse) – Stefan Sporn, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Charlotte Vier, Légipresse, Paris (France) – Stefaan Verhulst, Programme in Comparative Media Law & Policy, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias, Département Sciences de la communication, Université de Gand (Belgique) – Heinz Wittmann, *Medien und Recht*, Vienne (Autriche).



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions :** Michelle Ganter (Coordination) – Véronique Campillo – Sonya Folca – Brigitte Graf – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Nathalie Sturlese – Mariane Truffert – Catherine Vacherat • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Kasten, Ministère fédéral des affaires économiques, Bonn/Berlin – Britta Niere, Faculté de droit de l'université de Hambourg (Allemagne) – Ad van Loon, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Courreau • **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF TTC par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF TTC. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 153458915.



La société de l'information planétaire

Allemagne : la Cour fédérale de justice prononce l'impunité de la publicité pour un studio sadomasochiste sur l'Internet

Dans un arrêt du 7 avril 1998, la première chambre correctionnelle de la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof - BGH*) a confirmé la décision du tribunal de Traunstein (*Landesgericht - LG*), qui avait acquitté deux personnes inculpées de collusion en vue de réaliser un délit d'enlèvement, d'assassinat, et d'attentat aux mœurs (abus sexuel sur enfant, viol et actes sexuels sous la contrainte).

Sous les pseudonymes de " Lederhexe " et " Sado-Henker ", les deux défendeurs géraient un studio sado-masochiste, dont ils faisaient la publicité sur des pages internet. A un journaliste qui enquêtait sous une couverture, le studio avait proposé par e-mail un contact avec un mineur, qui pourrait être mis à sa disposition pour des actes sadiques. Dans les échanges via Internet qui suivirent, les deux gérants du studio déclaraient que " ce n'était pas un problème " si la victime " en crevait " et que le client serait débarrassé du " cadavre " contre une somme de 3 000 marks.

La Cour fédérale a approuvé l'appréciation juridique de la première instance, selon laquelle le fait subjectif d'une collusion frauduleuse ne peut pas être considéré comme accompli, dans la mesure où aucune preuve de la volonté sérieuse de passer à l'acte n'a pas pu être apportée au tribunal.

Par conséquent, la Cour a également rejeté la condamnation des défendeurs pour incitation publique à commettre une infraction selon l'article 111 du code pénal allemand (*Strafgesetzbuch - StGB*). Le fait de faire de la publicité pour un " studio S/M " ne permet pas de déduire qu'il y a effectivement eu infraction. D'un point de vue juridique, il est impossible de définir suffisamment l'infraction, puisque les choses ne sont pas allées assez loin. En ce qui concerne les échanges entre les défendeurs et le témoin à propos des actes sadiques sur une victime mineure, l'infraction énoncée plus haut n'est pas réalisée, les défendeurs s'étant adressés personnellement au témoin après qu'il eut pris contact sur l'Internet.

Cour fédérale de justice (*BGH*), arrêt du 7 avril 1998 – Gesch.-Nr.: 1 StR 801/97. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Alexander Scheuer,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR
Sarrebuck / Bruxelles)

Royaume-Uni : nouvelles propositions visant à faciliter le commerce électronique

Le 27 avril 1998, un nouveau plan visant à faciliter le commerce électronique a été mis en place. Longuement attendu, celui-ci a pour objectif de traiter les questions de cryptage des informations sur Internet et vient d'entrer en application après une large consultation dans les milieux industriels concernés.

Barbara Roche, Ministre des PME, du commerce et de l'industrie, a exprimé son opinion sur ce texte, qui vise à mettre en place un système basé sur le volontariat, autour d'un groupe d'organismes autorisés proposant des services de cryptographie et assurant le respect de critères minimaux en matière de qualité de service.

Pour s'attaquer au problème de la sécurisation du commerce électronique, le gouvernement britannique souhaite introduire une législation appropriée, favorisant la croissance et le développement des transactions sur Internet. Les mesures prévues par le gouvernement prévoient non seulement le système mentionné ci-dessus, mais également un ensemble de mesures visant à informer le public que la loi reconnaît désormais la validité des signatures numériques. En mettant en place ce plan d'action, le gouvernement reconnaît qu'il est fondamental de gagner la confiance des utilisateurs d'Internet en garantissant l'intégrité et la confidentialité des informations confiées au réseau des réseaux.

Au cours de la seconde moitié de 1998, le gouvernement entend lancer une consultation pour estimer l'impact de la convergence dans le domaine du numérique sur le cadre réglementaire. La consultation devra analyser les effets de la convergence dans les secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications, et déterminer d'autres aspects pouvant éventuellement être ciblés pour une meilleure gestion de l'évolution du commerce électronique.

Document PN/98/320, du 27 avril 1998, disponible à l'adresse :
<http://www.coi.gov.uk/coi/depts/coi0803e.ok>

(Marina Benassi,
PCMLP - Université d'Oxford)



Union Européenne

Commission européenne : adoption de la troisième communication relative à l'application de la directive "Télévision sans frontières"

La Commission européenne a adopté une troisième communication relative à l'application des articles 4 et 5 de la directive "Télévision sans frontières" pour la période de 1995-96. La directive établit que les Etats membres font en sorte, lorsque cela est possible, que les entités de radiodiffusion réservent une proportion majoritaire de leur temps de diffusion aux œuvres européennes (article 4), et qu'elles réservent au moins 10% de leur temps de diffusion aux œuvres européennes créées par des producteurs indépendants (article 5). Pour la première fois, la communication présente des conclusions générales pour la période allant de 1991 à 1996.

Dans la plupart des Etats membres, la majorité des entités de radiodiffusion a respecté l'article 4. Les chaînes n'ayant pas rempli l'obligation de proportion majoritaire d'œuvres européennes sont essentiellement des chaînes par satellite ou de nouvelles chaînes diffusant une programmation très spécialisée. L'Allemagne, le Danemark, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Portugal ont considérablement amélioré leurs performances en la matière si on les compare aux années antérieures, tandis que la Belgique, la Grèce, le Luxembourg et le Royaume-Uni affichent des résultats mitigés. Comparés à la période précédente, analysée dans le second rapport, les résultats de la Finlande et de l'Autriche sont en baisse.

Dans l'ensemble, les résultats relatifs au respect de l'article 5 (diffusion de productions indépendantes) sont satisfaisants.

Troisième communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen relative à la mise en œuvre des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières" pour la période 1995 et 1996, incluant une évaluation générale de la mise en œuvre pour la période 1991-1996 COM (98) 199 final du 03.04.1998. Disponible en anglais et en français à l'adresse : http://europa.eu.int/en/comm/dg10/avpolicy/twf/art45/3download_en.html ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Annemiek de Kroon,
Institut du droit de l'information,
Université d'Amsterdam)

Comité économique et social : avis sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

En septembre 1997 IRIS vous faisait part d'une communication de la Commission européenne concernant une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (*voir* IRIS 1997-8 : 8). Sont concernés les services de radiodiffusion télévisuelle, de radiodiffusion sonore et les services de la société de l'information pour autant qu'ils soient fournis sur la base d'un accès conditionnel. L'objectif poursuivi est l'interdiction de la fabrication, l'importation, la vente ou la détention d'un dispositif illicite à des fins commerciales ainsi que son installation, entretien ou remplacement aux mêmes fins et le recours aux communications commerciales pour promouvoir lesdits dispositifs.

Le Comité économique et social vient de rendre un avis sur le sujet. Il considère dans un premier temps que l'instrument juridique adopté, la directive, ne lui semble pas le plus approprié en ce qu'il ne permettrait pas de remédier avec efficacité et rapidité aux disparités nationales actuelles et les distorsions de concurrence qu'elles entraînent. Il lui préférerait un instrument juridique plus contraignant, à savoir le règlement. De manière plus spécifique le Comité regrette que le champ d'application de la directive ne s'étende pas à la fourniture de services professionnels tels que la télé-médecine et que la prohibition du recours aux communications commerciales ne concerne que les dispositifs illicites et non les "services connexes" qui comprennent l'installation, l'entretien ou le remplacement de tels dispositifs. Enfin, il souhaiterait que l'intérêt à agir ne soit pas limité aux prestataires de services dont les intérêts sont affectés par une activité illicite mais soit étendu à quiconque est directement intéressé d'introduire auprès des tribunaux des actions en réparation et en cessation ainsi que des mesures conservatoires.

Avis du Comité économique et social sur la "Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel". JOCE du 27 avril 1998, No C 129 : 16-18. Disponible en français, anglais et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



National

JURISPRUDENCE

Irlande : la Cour suprême affirme l'importance du reportage dans les affaires judiciaires

La Cour suprême d'Irlande a tranché en avril dernier en faveur du radiodiffuseur national RTE et de plusieurs éditeurs de presse qui avaient fait appel de la décision d'un juge de Cork, début 1997, d'interdire les reportages sur un procès concernant une affaire de drogue. Il s'agissait du procès de quatre non nationaux inculpés dans une affaire de trafic de stupéfiants après la saisie de 47 millions de livres sterling de cocaïne. Le diffuseur et les éditeurs avaient alors introduit un recours en révision judiciaire auprès du tribunal de grande instance (*The Irish Times Ltd, Examiner Publications (Cork) Ltd, Independent Newspapers Ireland Ltd, News Group Newspapers Ltd and Radio Telefis Eireann v Ireland, the Attorney General and His Honour Judge Anthony G. Murphy, Circuit Judge of the Cork Circuit, Co. Cork*, High Court, 18 février 1997, [1997] 2 ILRM 541), mais, celui-ci ayant confirmé le jugement rendu en première instance, un nouvel appel devant la Cour suprême s'imposait.

Le fait que des organes de la presse audiovisuelle et écrite aient fait appel conjointement dans cette affaire et que la dernière juridiction du pays ait rendu une décision unanime en leur faveur a une signification considérable.

Cette affaire, les juges l'ont reconnu, soulevait des questions fondamentales.

Ces derniers ont tout d'abord précisé la signification et la portée du principe de justice "ouverte" énoncé à l'article 34.1 de la Constitution irlandaise. Ils ont insisté sur le fait que la valeur fondamentale, ici, était celle d'une administration de la justice en public, d'une justice rendue au nom de tous les habitants de l'Etat. Comme l'a expliqué le président de la Cour, la justice ne peut être mieux servie que dans un tribunal ouvert, permettant de ce fait une observation détaillée du processus judiciaire. C'est là, selon lui, la seule façon de faire respecter la suprématie du droit et de maintenir la confiance du peuple dans l'administration de la justice, facteur essentiel pour assurer le bon fonctionnement d'un Etat démocratique.

En second lieu, les juges ont identifié les différents droits reconnus par la Constitution concernés ici (droit de l'accusé à un procès équitable, à une procédure équitable ; droit d'accès de la communauté aux tribunaux, droit d'être informé sur les audiences, droit à une administration de la justice publique, auquel s'ajoute la liberté d'expression de chacun ; d'autre part, la liberté d'expression de la presse, le droit de réaliser des reportages, le droit de communiquer). Les juges se sont ensuite attachés à établir des principes clairs et précis permettant de concilier ces différents droits et libertés lorsqu'ils entrent en concurrence ou en conflit. L'objectif premier étant, selon la Cour, d'assurer une application harmonieuse pour chacun, il convient, dans les cas où cela n'est pas possible, de s'interroger sur la hiérarchie des droits, tant au niveau des droits qui rivalisent que dans la perspective du bien public. Il a été fait directement référence à la réalité de la vie dans une "démocratie moderne à l'âge des technologies de l'information". Comme l'a affirmé le juge Denam, l'une des données de cette réalité est que "la plupart des gens sont informés sur les affaires en cours par la presse. Ainsi, toute mesure entravant la presse doit être envisagée comme une entrave à la liberté d'accès du peuple à l'administration de la justice, et être analysée en conséquence".

Sur la base de ses décisions antérieures dans des affaires comme *Z v DPP* en 1994 ([1994] 2 I.R. 476; [1994] 2 ILRM 481), la Cour a également exposé les critères permettant d'évaluer le risque que représentait ce type de reportage au regard du principe de procès équitable (*fair trial*). Pour exclure les médias, le juge de première instance doit être convaincu qu'il existe un risque réel et qu'aucune mesure de portée moindre, telle que des jugements ou instructions appropriés, ne pourrait l'écartier. Selon la Cour, même le fait de dessaisir le jury et de renvoyer l'affaire à une audience postérieure ne doit être envisagé que dans des cas extrêmes, et les juges de première instance doivent se fier à la capacité des jurés de comprendre et respecter les instructions qui leur sont données. Les demandes de dessaisissement du jury sont trop fréquentes, selon la Cour, et les motifs souvent très hypothétiques. Les critères élaborés par la Cour, ainsi que les précisions qu'elle a données quant au rôle et aux pouvoirs du juge de première instance, serviront de ligne directrice aux juges. Les reporters, eux, auront une idée plus précise de leurs droits. L'affirmation, par la Cour, du rôle des médias dans l'information du public, et de l'importance, pour le bon fonctionnement de la démocratie, d'une opinion publique bien informée, sera très bénéfique à long terme.

Cour suprême, 2 avril 1998, *The Irish Times Ltd and others v His Honour Judge Anthony G. Murphy, and Radio Telefis Eireann v Ireland, the Attorney General and His Honour Judge Anthony G. Murphy and others*. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marie McGonagle,
Faculté de Droit, Université de Galway, Irlande)



Allemagne : la Cour fédérale de justice statue sur la saisie de photos de presse par un président du tribunal supérieur de Francfort

Dans un arrêt du 11 février 1998, la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof - BGH*) a jugé irrecevable un recours déposé par une maison d'édition et un photographe de presse indépendant travaillant pour le compte de l'éditeur contre une mesure prise par le président de chambre du tribunal régional supérieur de Francfort (*Oberlandesgericht - OLG*). Lors d'une suspension d'audience, le président de chambre avait surpris le photographe devant la salle d'audience, alors qu'il prenait des photos d'une femme témoin dans une affaire, sans l'accord de celle-ci. Le président ayant demandé que le matériel soit saisi, la pellicule lui avait été remise. La plainte déposée devant la Cour fédérale de justice s'appuie principalement sur le droit fondamental de la liberté de la presse issue de l'article 5 paragraphe 2 de la Loi Fondamentale (*Grundgesetzes - GG*).

Dans l'exposé de ses motifs, la troisième chambre criminelle auprès de la Cour fédérale de justice expose que la mesure incriminée constitue une mesure requise par le président de la chambre dans le cadre de l'exercice du maintien de l'ordre pendant une audience, conformément à l'article 176 du code de l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz - GVG*). En ce qui concerne le lieu, le droit afférent – prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un bon déroulement de l'audience et assurer la protection des personnes présentes à l'audience – fait obligation d'intervenir en cas d'événement se déroulant à proximité immédiate de la salle d'audience. Concernant le moment, la mesure est justifiée dans la mesure où l'incident s'est déroulé lors d'une suspension d'audience.

Le *GVG* dispose désormais à l'article 181 que les mesures prises par le président d'un tribunal régional supérieur ne peuvent pas faire l'objet d'une plainte, même lorsqu'elles sont associées à l'ordonnance d'une mesure destinée à assurer le maintien de l'ordre pendant l'audience (sanction pécuniaire ou emprisonnement, cf. article 178 du *GVG*), c'est-à-dire lorsqu'il y a préjudice porté aux droits de la personne sous la forme de sanctions directement financières ou de perte de la liberté personnelle. Cette appréciation du législateur doit être prise en considération lorsque, comme dans le cas jugé ici, il est question que de la perte provisoire du pouvoir de disposition d'un objet.

La Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht - BVerfG*) a déjà statué à plusieurs reprises sur des questions analogues par le passé, principalement en relation avec les comptes-rendus relatifs aux procès contre les anciens présidents du conseil national de la RDA (voir 1996-3 :11). Dans ces affaires, elle devait toujours mettre en balance les droits fondamentaux de la liberté de la radiodiffusion et de la presse, la protection du droit général de la personnalité et le maintien de l'ordre pendant l'audience. Dans une décision rendue en 1994, la Cour constitutionnelle avait souligné que, étant donné l'importance historique des procès, les défenseurs auraient dû saisir les enregistrements. En ce sens, une interdiction totale des enregistrements filmés dans la salle d'audience, avant et après l'audience et pendant les suspensions, est contraire au principe de l'adaptation d'une mesure à la gravité des motifs. En 1996, le tribunal avait rejeté l'adoption d'une ordonnance provisoire autorisant la diffusion d'images des audiences, en raison des conséquences possibles. Dans cette affaire, le tribunal n'a pas encore statué sur le moyen principal, mais la décision devrait apporter des précisions concernant la compatibilité constitutionnelle de l'article 169 alinéa 2 *GVG* avec les droits fondamentaux issus de l'article 5 paragraphe 2 de la Loi Fondamentale.

Cour fédérale de justice (*Bundesgericht - BGH*), arrêt du 11 février 1998 - Gesch.-Nr.: 3 StE 7/94 - 1 (2).
Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Alexander Scheuer,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR
Sarrebruck / Bruxelles)

Allemagne : Caroline de Monaco perd devant le Tribunal régional supérieur de Hambourg le procès intenté suite aux photos publiées par le magazine *Bunte* / La Cour constitutionnelle fédérale confirme le droit de réponse en page de couverture

Caroline de Monaco a perdu en deuxième instance une action intentée contre les éditions *Burda*, après que le magazine *Bunte* eut publié des photos de la princesse sans son accord. Dans son jugement du 11 mars 1998, le tribunal régional supérieur de Hambourg a rejeté le recours déposé contre une décision rendue en première instance, qu'il jugeait sans fondement. Dans sa décision, le tribunal d'instance avait jugé que les photos étaient légales et rejeté l'action personnelle en rétablissement des droits intentée par la princesse. Le litige portait sur la publication de 23 clichés sur lesquels la princesse apparaissait dans ses loisirs, dont six la représentaient en compagnie du prince Ernst August von Hannover lors d'une compétition équestre. De l'avis du tribunal régional supérieur, la publication des photos, qui porte atteinte au droit général de la personne dans le cadre du droit à l'image tel qu'il est prévu à l'article 22 de la loi sur les auteurs d'œuvres d'art (*Kunsturhebergesetz - KUG*), est justifiée. Elle est une " figure absolue de l'histoire contemporaine " au sens de l'article 23 paragraphe 1 n° 1 de ladite loi. Elle doit donc partir du principe qu'elle sera photographiée, même sans son autorisation, et que les photos seront publiées. Aux termes de l'article 23 paragraphe 2 de la *KUG*, il existe un intérêt légitime de la part du public qui souhaite savoir où se trouve la princesse et comment elle se comporte en public. Dans leur décision, les juges n'ont pas suivi les arguments de la princesse. Celle-ci avait en effet invoqué l'arrêt du 19 décembre 1995 de la Cour fédérale de justice (*Bundesgericht - BGH*) (Affaire VI ZR 15/95) qui stipulait que les personnalités ont un droit à la protection de leur vie privée lorsqu'elles sont en public. De l'avis du tribunal de Hambourg, ce droit ne se serait appliqué que si le comportement de Caroline de Monaco avait laissé supposer qu'elle ne se sentait pas observée du grand public, ce qui n'était pas le cas. Caroline de Monaco peut interjeter appel devant la Cour fédérale de justice.

Dans une autre affaire, la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*), dans un arrêt du 14 janvier 1998, a rendu un verdict favorable à la princesse, obligeant les éditions Heinrich Bauer à publier sur la page de couverture du magazine *Das Neue Blatt* un droit de réponse après qu'il eut annoncé le soi-disant mariage de la jeune femme sur cette même page. La cour a ainsi confirmé les décisions des instances antérieures, qui exigeaient la publication d'un droit de réponse en page de couverture si le volume et la présentation de ladite page ne nuisaient pas à sa fonction.

Jugement du tribunal régional supérieur de Hambourg (*Oberlandesgericht - OLG*) du 11 mars 1998, Az. 7 U 206/97; jugement du tribunal d'instance de Hambourg (*Landesgericht - LG*) du 26 septembre 1997, Az. 324 O 348/97; arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) du 14 janvier 1998, Az. 1 BvR 1861/93. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Stefan Sporn,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR
Sarrebruck / Bruxelles)

Droit d'auteur

(Mis à jour jusqu'au 1^{er} avril 1998)

	OMPI Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)		OMPI Traité sur le droit d'auteur Genève (1996)	OMPI Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes Genève (1996)	UNESCO Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)	OMPI-UNESCO Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur (13 décembre 1979)		OMPI-UNESCO-BIT Convention de Rome* (26 octobre 1961)		OMPI-UNESCO-BIT Convention phonogrammes, Genève** (29 octobre 1971)		
	Date à laquelle l'Etat est devenu Partie à la Convention	Acte de la Convention le plus récent auquel l'Etat est Partie P : Paris, B : Bruxelles, R : Rome, S : Stockholm	Signature ou Ratification	Signature ou Ratification	Ratification, Adhésion, ou Déclaration Texte de 1952	Texte de 1971	Ratification ou Adhésion	Protocole	Notification	Ratification ou Adhésion	Déclarations	Ratification Adhésion / Acceptance Déclaration
Etats membres du Conseil de l'Europe												
Albanie	06/03/1994	P : 06/03/1994										
Andorre					22/01/1953 : R							
Autriche	01/10/1920	P : 21/08/1982	30/12/1997 : S	30/12/1997 : S	02/04/1957 : R	14/05/1982 : A			09/06/1973 : R	X	21/08/1982 : R	
Belgique	05/12/1887	B : 01/08/1951 - S : 12/12/1975	19/02/1997 : S	19/02/1997 : S	31/05/1960 : R							
Bulgarie	05/12/1921	P : 04/12/1974			07/03/1975 : A	07/03/1975 : A			31/08/1995 : A	X	06/09/1995 : A	
Croatie	08/10/1991	P : 08/10/1991	15/12/1997 : S	15/12/1997 : S	06/07/1992 : D	06/07/1992 : D						
Chypre	24/02/1964	P : 27/07/1983			19/09/1990 : A	19/09/1990 : A					30/09/1993 : A	
République Tchèque	01/01/1993	P : 01/01/1993			26/03/1993 : D	26/03/1996 : D	30/09/1993 : D	30/09/1993 : D	X	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D
Danemark	01/07/1903	P : 30/06/1979	28/10/1997 : S	28/10/1997 : S	09/11/1961 : R	11/04/1979 : R			23/09/1965 : R	X	24/03/1977 : R	
Estonie	26/10/1994	P : 26/10/1994	29/12/1997 : S	29/12/1997 : S								
Finlande	01/04/1928	P : 01/11/1986	09/05/1997 : S	09/05/1997 : S	16/01/1963 : R	01/08/1986 : R			21/10/1983 : R	X	18/04/1973 : R	
France	05/12/1887	P : 10/10/1974 - P : 15/12/1972	09/10/1997 : S	09/10/1997 : S	14/10/1955 : R	11/09/1972 : R			03/07/1987 : R	X	18/04/1973 : R	
Allemagne	05/12/1887	P : 10/10/1974 - P : 22/01/1974	20/12/1996 : S	20/12/1996 : S	03/06/1955 : R	18/10/1973 : R			21/10/1966 : R	X	18/05/1974 : R	
Grèce	09/11/1920	P : 08/03/1976	13/01/1997 : S	13/01/1997 : S	24/05/1963 : A				06/01/1993 : A		09/02/1994 : A	
Hongrie	14/02/1922	P : 10/10/1974 - P : 15/12/1972	29/01/1997 : S	29/01/1997 : S	23/10/1970 : A	15/09/1972 : R			10/02/1995 : A	X	28/05/1975 : A	
Islande	07/09/1947	R : 07/09/1947 - P : 28/12/1984			18/09/1956 : A				15/06/1994 : A	X		
Irlande	05/10/1927	B : 05/07/1959 - S : 21/12/1970	19/12/1997 : S	19/12/1997 : S	20/10/1958 : R				19/09/1979 : R	X		
Italie	05/12/1887	P : 14/11/1979	20/12/1996 : S	20/12/1996 : S	24/10/1956 : R	25/10/1979 : R			08/04/1975 : R	X	24/03/1977 : R	
Lettonie	11/08/1995	P : 11/08/1995									23/08/1997 : A	
Liechtenstein	30/07/1931	B : 01/08/1951 - S : 25/05/1972			22/10/1958 : A							
Lituanie	14/12/1994	P : 14/12/1994										
Luxembourg	20/06/1888	P : 20/04/1975	18/02/1997 : S	18/02/1997 : S	15/07/1955 : R				25/02/1976 : A	X	08/03/1976 : R	
LeRyMacédoine	08/09/1991	P : 08/09/1991			30/04/1997 : D	30/04/1997 : D			12/03/1998 : A		02/03/1998 : A	
Malte	21/09/1964	R : 21/09/1964 - P : 12/12/1977			19/08/1968 : A							
Moldova	02/11/1995	P : 02/11/1995	13/03/1998 : R	13/03/1998 : R					05/12/1995 : A	X		
Pays-Bas	01/11/1912	P : 30/01/1986 - P : 10/01/1975	02/12/1997 : S	02/12/1997 : S	22/03/1967 : R	30/08/1985 : R			07/10/1993 : A	X	12/10/1993 : A	
Norvège	13/04/1896	P : 11/10/1995 - P : 13/06/1974			23/10/1962 : R	07/05/1974 : R			10/07/1978 : A	X	01/08/1978 : R	
Pologne	04/08/1990	P : 22/10/1994 - P : 04/08/1990			09/12/1976 : A	09/12/1976 : A			13/06/1997 : A	X		
Portugal	29/03/1911	P : 12/01/1979	31/12/1997 : S	31/12/1997 : S	25/09/1956 : R	30/04/1981 : A						
Roumanie	01/01/1927	R : 06/08/1936 - S : 26/02/1970	31/12/1997 : S	31/12/1997 : S								
Russie	13/03/1995	P : 13/03/1995			27/02/1973 : A	09/12/1994 : A					13/03/1995 : A	
Saint-Marin												
Slovaquie	01/01/1993	P : 01/01/1993	29/12/1997 : S	29/12/1997 : S	31/03/1993 : D	31/03/1993 : D	28/05/1993 : D	28/05/1993 : D	X	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D
Slovénie	25/06/1991	P : 25/06/1991	12/12/1997 : S	12/12/1997 : S	05/11/1992 : D	05/11/1992 : D			09/10/1996 : A		15/10/1996 : A	
Espagne	05/12/1887	P : 10/10/1974 - P : 19/02/1974	20/12/1996 : S	20/12/1996 : S	27/10/1954 : R	10/04/1974 : R			14/11/1991 : R	X	24/08/1974 : R	
Suède	01/08/1904	P : 10/10/1974 - P : 20/09/1973	31/10/1997 : S	31/10/1997 : S	01/04/1961 : R	27/06/1973 : R			18/05/1964 : R		18/04/1973 : R	
Suisse	05/12/1887	P : 25/09/1993	29/12/1997 : S	29/12/1997 : S	30/12/1955 : R	21/06/1993 : R			24/09/1993 : A	X	30/09/1993 : R	
Turquie	01/01/1952	P : 01/01/1996										
Ukraine	25/10/1995	P : 25/10/1995			17/01/1994 : D							
Royaume-Uni	05/12/1887	P : 02/01/1990	13/02/1997 : S	13/02/1997 : S	27/06/1957 : R	19/05/1972 : R			18/05/1964 : R	X	18/04/1973 : R	
CE			20/12/1996 : S	20/12/1996 : S								
Etats non membres												
Bélarus	12/12/1997	P : 12/12/1997	08/12/1997 : S	08/12/1997 : S	29/03/1994 : D							
Bosnie-Herzégovine	06/03/1992	P : 06/03/1992			12/07/1993 : D	12/07/1993 : D						
Saint-Siège	12/09/1935	P : 24/04/1975			05/07/1955 : R	06/02/1980 : R					18/07/1977 : R	
Israël	24/03/1950	B : 01/08/1951 - S : 26/02/1970	25/03/1997 : S	25/03/1997 : S	06/04/1955 : R						01/05/1978 : R	
Monaco	30/05/1889	P : 23/11/1974	14/01/1997 : S	14/01/1997 : S	16/06/1955 : R	13/09/1974 : R			06/12/1985 : R	X	02/12/1974 : R	
Maroc	16/06/1917	P : 17/05/1987			08/02/1972 : A	28/10/1975 : A						
Tunisie	05/12/1887	P : 16/08/1975			19/03/1969 : A	10/03/1975 : R						
Autres Etats***												
Afrique du Sud	03/10/1928	B : 01/08/1951 - P : 24/03/1980	12/12/1997 : S	12/12/1997 : S								
Algérie	19/04/1998	P : 19/04/1998			28/05/1973 : R	28/05/1973 : A						
Argentine	10/06/1967	B : 10/06/1967 - P : 08/10/1980	18/09/1997 : S	18/09/1997 : S	13/11/1957 : R				02/03/1992 : R		30/06/1973 : A	
Australie	14/04/1928	P : 01/03/1978			01/02/1969 : R	29/11/1977 : A			30/09/1992 : A	X	22/06/1974 : A	
Bésil	09/02/1922	P : 20/04/1975			13/10/1959 : R	11/09/1975 : R			29/09/1965 : R		28/11/1975 : R	
Canada	10/04/1928	R : 01/08/31 - S : 07/07/1970	22/12/1997 : S	22/12/1997 : S	10/05/1962 : R							
Chine	15/10/1992	P : 15/10/1992			30/07/1992 : A	30/07/1992 : A					30/04/1993 : A	
Egypte	07/06/1977	P : 07/06/1977					11/02/1982 : A				23/04/1978 : A	
Inde	01/04/1928	P : 06/05/1984 - P : 10/01/1975			21/10/1957 : R	07/01/1988 : R	31/01/1983 : A	X			12/02/1975 : R	
Japon	15/07/1899	P : 24/04/1975			28/01/1956 : R	21/07/1977 : R			26/10/1989 : A	X	14/10/1978 : R	
Mexique	11/06/1967	P : 17/12/1974	18/12/1997 : S	18/12/1997 : S	12/02/1957 : R	31/07/1975 : R			18/05/1964 : R		21/12/1973 : R	
Nouvelle-Zélande	24/04/1928	R : 04/12/1947			11/06/1964 : A						13/08/1976 : A	
Thaïlande	17/07/1931	P : 02/09/1995 - P : 29/12/1980										
USA	01/03/1989	P : 01/03/1989	12/04/1997 : S	12/04/1997 : S	06/12/1954 : R	18/09/1972 : R					10/03/1974 : R	

* Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

** Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes - *** Sélection.

Conseil de l'Europe

(Mis à jour jusqu'au 1^{er} avril 1998)

	Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (22 janvier 1965)				Convention européenne sur la télévision transfrontière (5 mai 1989)				Convention européenne sur la coproduction cinématographique (2 octobre 1992)				Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (11 mai 1994)				
	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	
Etats membres du Conseil de l'Europe																	
Albanie																	
Andorre																	
Autriche					05/05/89					09/02/94	02/09/94	01/01/95	D				
Belgique	22/01/65	18/09/67	19/10/67							19/02/98							
Bulgarie					20/05/97												
Croatie																	
Chypre	08/12/70	01/09/71	02/10/71		03/06/91	10/10/91	01/05/93	D							10/02/95		
République Tchèque										24/02/97	24/02/97	01/06/97	D				
Danemark	22/01/65	22/09/65	19/10/67							02/10/92	02/10/92	01/04/94	D				
Estonie										13/12/96	29/05/97	01/09/97	D				
Finlande					26/11/92	18/08/94	01/12/94	R/D		09/05/95	09/05/95	01/09/95	D				
France	22/01/65	05/03/68	06/04/68		12/02/91	21/10/94	01/02/95	D		19/03/93							
Allemagne	06/12/65	30/01/70	28/02/70		09/10/91	22/07/94	01/11/94	D		07/05/93	24/03/95	01/07/95	D		18/04/97		
Grèce	22/01/65	13/07/79	14/08/79		12/03/90					17/11/95							
Hongrie					29/01/90	02/09/96	01/01/97	R/D		24/10/96	24/10/96	01/02/97	D				
Islande										30/05/97	30/05/97	01/09/97	D				
Irlande	09/03/65	22/01/69	23/02/69														
Italie	17/02/65	18/02/83	19/03/83		16/11/89	12/02/92	01/05/93	D		29/10/93	14/02/97	01/06/97	D				
Lettonie					28/11/97					27/09/93	27/09/93	01/04/94	D				
Liechtenstein		13/01/77	14/02/77		05/05/89												
Lituanie					20/02/96												
Luxembourg	22/01/65				05/05/89					02/10/92	21/06/96	01/10/96	D		11/05/94		
LeRyMacédoine																	
Malte					26/11/91	21/01/93	01/05/93	D									
Moldova																	
Pays-Bas	13/07/65	26/08/74	27/09/74	T	05/05/89					04/07/94	24/03/95	01/07/95	D/T				
Norvège	03/03/65	16/09/71	17/10/71		05/05/89	30/07/93	01/11/93	R/D							11/05/94		
Pologne	11/07/94	10/10/94	11/11/94		16/11/89	07/09/90	01/05/93	D									
Portugal		06/08/69	07/09/69		16/11/89					22/07/94	13/12/94	01/04/97	R/D				
Roumanie					18/03/97												
Russie										30/03/94	30/03/94	01/07/94	D				
Saint-Marin					05/05/89	31/01/90	01/05/93								11/05/94		
Slovaquie					11/09/96	20/01/97	01/05/97	R/D		05/10/93	23/01/95	01/05/95	D				
Slovénie					18/07/96												
Espagne	12/03/87	10/02/88	11/03/88		05/05/89	19/02/98	01/06/98	D		02/09/94	07/10/96	01/02/97	D		11/05/94		
Suède	22/01/65	15/06/66	19/10/67		05/05/89					10/06/93	10/06/93	01/04/94	D				
Suisse	29/12/72	18/08/76	19/09/76		05/05/89	09/10/91	01/05/93	R/D		05/11/92	05/11/92	01/04/94	D		11/05/94		
Turquie	13/08/69	16/01/75	17/02/75		07/09/92	21/01/94	01/05/94			10/01/97							
Ukraine					14/06/96												
Royaume-Uni	22/01/65	02/11/67	03/12/67	D/T	05/05/89	09/10/91	01/05/93	D/T		05/11/92	09/12/93	01/04/94	D		02/10/96		
CE															26/06/96		
Etats non membres																	
Bélarus																	
Bosnie-Herzégovine																	
Saint-Siège					17/09/92	07/01/93	01/05/93	D		10/02/93							
Israël																	
Monaco																	
Maroc																	
Tunisie																	

A : Signature, B : Ratification, C : Entrée en vigueur, D : Réserve(R) - Déclaration(D) - Déclaration Territoriale(T)



Satellites et autres

(Mis à jour jusqu'au 1^{er} avril 1998)

	ESA/ASE Convention portant création d'une agence spatiale européenne (30 mai 1975)	EUTELSAT Convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite "EUTELSAT" (15 juillet 1982)	INTELSAT Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellite "INTELSAT" (20 août 1971)	OMPI-UNESCO Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (21 mai 1974)	OMPI Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (20 avril 1989)		
	Date de ratification	Signature	Ratification / Adhésion	Entrée en vigueur	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Signature	Ratification / Adhésion
Etats membres du Conseil de l'Europe							
Albanie			18/02/1993 : A				
Andorre			02/12/1994 : A				
Autriche	30/12/1986	11/05/1983	30/04/1985	12/02/1973	06/08/1982	20/04/1989	27/02/1991 : R
Belgique	03/10/1978	26/07/1983	03/07/1985	12/02/1973			
Bulgarie			21/05/1996 : A	15/05/1996			
Croatie			03/12/1992 : A	14/12/1992	08/10/1991		
Chypre		28/09/1982	17/07/1985	01/03/1974			
République Tchèque			15/12/1993 : A	01/01/1993			01/01/1993 : R
Danemark	15/09/1977	28/09/1982	17/07/1984	12/02/1973			
Estonie							
Finlande	01/01/1995	28/09/1982	31/01/1985	12/02/1973			
France	30/10/1980	28/09/1982	12/01/1984	12/02/1973		20/04/1989	27/02/1991 : R
Allemagne	26/07/1977	19/10/1983	03/12/1984	02/07/1973	25/08/1979		
Grèce		14/05/1984	26/08/1987	12/02/1973	22/10/1991	29/12/1989	
Hongrie			21/10/1993 : A	26/01/1994		20/04/1989	
Islande		27/08/1985	12/06/1987	07/02/1975			
Irlande	10/12/1980	03/06/1983	20/03/1985	12/02/1973			
Italie	20/02/1978	18/01/1983	03/07/1985	04/06/1973	07/07/1981		
Lettonie			16/09/1994 : A				
Liechtenstein		15/12/1983	04/02/1987	12/02/1973			
Lituanie			13/05/1992 : A				
Luxembourg		28/09/1982	27/08/1987	12/02/1973			
LeRyMacédoine					25/08/1979		
Malte		30/05/1985	05/02/1987	20/01/1995			
Moldova			19/05/1994 : A				
Pays-Bas	06/02/1979	13/04/1983	29/04/1985	23/05/1973			
Norvège	30/12/1986	10/05/1983	24/02/1984	12/02/1973			
Pologne			20/12/1991 : A	15/12/1993		29/12/1989	
Portugal		28/09/1982	17/12/1985	12/02/1973	11/03/1996		
Roumanie			29/10/1990 : A	07/05/1990			
Russie			04/07/1994 : A	18/07/1991	20/01/1989		
Saint-Marin		28/09/1982	07/03/1985				
Slovaquie			09/06/1992 : A				01/01/1993 : R
Slovénie			04/11/1997 : A		25/06/1991		
Espagne	07/02/1979	25/11/1983	31/01/1985	12/02/1973			
Suède	06/04/1976	28/09/1982	10/01/1984	12/02/1973			
Suisse	19/11/1976	18/02/1983	15/07/1985	12/02/1973	24/09/1993		
Turquie		28/09/1982	18/06/1985	26/09/1974			
Ukraine			27/12/1993 : A				
Royaume-Uni	28/03/1978	28/09/1982	21/02/1985	12/02/1973			
CE							
Etats non membres							
Bélarus			13/12/1994 : A				
Bosnie-Herzégovine			22/03/1993 : A	06/03/1996	06/03/1992		
Saint-Siège		28/09/1982	20/03/1985 : A	12/02/1973			
Israël				12/02/1973			
Monaco		28/09/1982	23/05/1984	12/02/1973			
Maroc				12/02/1973			
Tunisie				12/02/1973			
Autres Etats***							
Afrique du Sud				12/02/1973			
Algérie				12/02/1973			
Argentine				12/02/1973		29/04/1992	29/07/1992 : A
Australie				12/02/1973	26/10/1990		
Bésil				12/02/1973			26/06/1993 : R
Canada				12/02/1973		21/12/1989	
Chine				16/08/1977			
Egypte				12/02/1973		30/05/1989	
Inde				12/02/1973		20/04/1989	
Japon				12/02/1973			
Mexique				12/02/1973	25/08/1979	20/04/1989	27/02/1991 : R
Nouvelle-Zélande				12/02/1973			
Thaïlande				12/02/1973			
USA				12/02/1973		20/04/1989	



Allemagne : le tribunal régional supérieur de Coblenche a tranché dans l'affaire de l'atteinte au droit général de la personnalité liée à la diffusion d'un film

Par son jugement du 24 mars 1998, le tribunal régional supérieur de Coblenche (*Oberlandesgericht - OLG*) a rejeté l'appel contre la décision du 23 décembre 1997 du tribunal d'instance de Mayence (*Landesgericht - LG*). La procédure portait sur un film retraçant l'affaire connue sous le nom de "meurtre des soldats de Lebach" (voir IRIS 1998-3 : 8). Le requérant, l'un des principaux auteurs des meurtres commis en 1969, avait vu aboutir sa demande d'interdiction de diffusion du film. Le tribunal a estimé que le plaignant était en droit d'exiger l'interdiction de l'émission, en s'appuyant sur l'article 1004 du code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch - BGB*), en lien avec les §§ 22 et 23 de la loi sur les droits d'auteur des artistes (*Kunsturhebergesetz - KUG*) pour considérer qu'il y a un risque de porter atteinte au droit de sa personnalité. Le tribunal considère qu'il n'y a qu'une différence graduelle avec le documentaire qui traitait du même sujet, et dont la diffusion avait été interdite par la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) dans un jugement rendu le 5 juin 1973. Le fait qu'il n'y ait dans le film ni désignation nominale, ni représentation par l'image du plaignant ne constitue pas un critère déterminant. En outre, le tribunal estime que ce film permet l'identification du plaignant, ne serait-ce que par les personnes de son entourage. En vertu de cette décision, la liberté de radiodiffusion garantie par le paragraphe 5, article 1, alinéa 2 de la Loi Fondamentale (*Grundgesetz - GG*) cède le pas à la protection du droit de la personnalité du plaignant, en garantissant son droit à la réinsertion sociale au sens où l'entend l'article 23, paragraphe 2 de la loi sur les droits d'auteur des artistes. Le tribunal régional supérieur de Sarrebruck avait rendu un jugement diamétralement opposé le 14 janvier 1998, en considérant que la diffusion de ce film ne représentait nullement une atteinte au droit général de la personnalité (voir IRIS 3-1998 : 8).

Jugement du tribunal régional supérieur (OLG) de Coblenche du 24 mars 1998, réf. U 1922/97. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfram Schnur,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR
Sarrebruck / Bruxelles)

Allemagne : diffusion en fin de soirée des bandes-annonces de films interdits aux mineurs

Selon un arrêt du Tribunal administratif supérieur (*Bundesverwaltungsgericht - BVerwG*) du 11 mars 1998, les bandes-annonces des films interdits aux mineurs de moins de 16 ans ou de moins de 18 ans sur décision de la *Freiwillige Selbstkontrolle (FSK)* ne peuvent être diffusées qu'après 22 heures ou 23 heures à la télévision. La protection des mineurs, ancrée dans l'article 3 paragraphes 2 à 4 du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée (*Rundfunkstaatsvertrages - RfStV*), dans sa troisième version modifiée du 26 août au 11 septembre 1996, n'est satisfaite que si les plages horaires concernant les films violents et pornographiques ne s'appliquent pas seulement aux films concernés, mais s'étendent également aux bandes-annonces (*trailers*). Les mineurs ne doivent pas être incités à les regarder. Le tribunal a ainsi mis un terme à un litige opposant la chaîne à péage *Premiere* et l'Office des médias du *Land* de Hambourg, l'autorité de contrôle compétente qui s'était opposée aux pratiques du diffuseur. Dans sa décision, le tribunal précise également que si le diffuseur favorise la protection des jeunes d'une autre manière, par exemple à l'aide du cryptage, alors les bandes-annonces diffusées à une heure tardive doivent également être cryptées. Cette restriction appliquée aux bandes-annonces ne constitue en rien une infraction à la liberté de diffuser prévue à l'article 5 paragraphe 1 de la Loi Fondamentale (*Grundgesetzes - GG*). La liberté de diffuser est soumise aux conditions de l'article 5 paragraphe 2 de la Loi Fondamentale, et notamment aux dispositions relatives à la protection de la jeunesse, dont l'article 3 du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée fait partie.

Tribunal administratif supérieur (Bundesverwaltungsgericht – BVerwG), jugement du 11 mars 1998 - Az. 6 C 12/97. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Stefan Sporn,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR
Sarrebruck / Bruxelles)

France : irrecevabilité de l'action d'une association de téléspectateurs

Le 8 février 1994, le journal télévisé de la chaîne TF1 a diffusé un reportage de M. Bernard Volker relatif à l'explosion, le 5 février 1994, d'un obus sur le marché de Sarajevo qui avait provoqué 68 morts. Le journaliste indiquait que, d'après des sources officielles de la Forpronu, cet obus aurait été tiré des lignes bosniaques et non des lignes serbes. Estimant que cette information était erronée et que le journaliste et la chaîne ont méconnu l'obligation d'informer exactement et honnêtement le public, l'association TV Carton jaune, association qui veut prendre en charge les intérêts collectifs des téléspectateurs en matière de probité de l'information, et un de ses adhérents ont fait assigner la chaîne et le journaliste pour les voir condamnés à leur verser un franc de dommages-intérêts, en réparation de leur préjudice, sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

En première instance le Tribunal de grande instance de Paris reçoit leurs demandes mais les rejette. La cour d'appel de Paris, saisie, infirme le jugement et déclare les demandeurs irrecevables. Les seconds juges rappellent en effet que l'appréciation d'un manquement à leurs obligations, par un journaliste ou par une chaîne de télévision, relève au premier rang des pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel, organisme régulateur indépendant. Les règles de la responsabilité civile ne peuvent donc recevoir application qu'en cas d'une diffusion constituant une atteinte à la personne. Poursuivant son raisonnement, la cour d'appel considère que l'association ne rapporte pas la preuve d'une atteinte portée aux intérêts de ses adhérents et qu'en l'absence d'une disposition légale d'habilitation expresse, n'a aucune qualité pour agir en justice dans le but de défendre l'intérêt général des téléspectateurs.

Cour d'appel de Paris, 24 février 1998, M. Patrouilleau, Association TV Carton jaune c/ B. Volker. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier,
Légipresse)



Autriche : pas d'effet suspensif pour les personnes ayant engagé le recours contestant les licences de radios privées

En décembre 1997, l'Office régional de la radio autrichienne (*österreichische Regionalradiobehörde*), responsable des licences de radios privées, avait attribué près de 50 autorisations à des radios régionales et locales. Le début d'activité de tous les détenteurs de licence avait été fixé au 1^{er} avril 1998. Or, la plupart des autorisations accordées avaient été contestées auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (*Verfassungsgerichtshof*) par les candidats déboutés, qui demandaient notamment que soit reconnu l'effet suspensif de la procédure, afin d'empêcher les radios autorisées de démarrer le 1^{er} avril. La Cour constitutionnelle fédérale est juridiquement tenue de reconnaître l'effet suspensif sur demande des requérants dans la mesure où aucun intérêt public pressant ne s'y oppose, et où, après considération de tous les intérêts en présence, l'exécution ou l'exercice par un tiers du droit accordé entraînerait un préjudice disproportionné pour le requérant. Par ses arrêtés du 26 et 27 février 1998, la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas accédé à la demande d'effet suspensif formulée par les requérants. La Cour a motivé sa décision en considérant que, compte tenu de la date de prise d'effet des licences, fixée par les décisions contestées au 1^{er} avril 1998, et des investissements considérables engagés par les détenteurs de licences depuis leur attribution en vue d'être en mesure d'émettre dès le 1^{er} avril 1998, l'intérêt de l'exercice du droit accordé prévaut sur celui des requérants. Cette décision a sans doute été influencée par le fait que l'Autriche a pris un énorme retard dans l'octroi de licences aux radios privées, et que les autorisations accordées pour la première fois aux radios régionales en 1995 avaient toutes, à l'exception de deux, été suspendues la même année par la Cour constitutionnelle. Les 14 premières radios privées ont donc démarré leur activité le 1^{er} avril 1998. Toutefois, les recours en instance devront faire l'objet d'une décision.

Cour constitutionnelle, arrêtés du 26 et 27 février 1998 – réf. B 113/98 entre autres. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Heinz Wittmann,
Medien und Recht, Vienne)

Suisse : la SRG condamnée à verser des dommages et intérêts

La *SRG (Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft - Société suisse de radio et de télédiffusion)* doit verser des dommages et intérêts d'un montant de 480 000 FS au fabricant du médicament "*Contra Schmerz*". La Cour fédérale (*Bundesgericht*) reproche à la rédaction de l'émission "*Kassensturz*" d'avoir mis à l'index de façon illicite un produit particulier en tant que symbole d'autres produits, et, de ce fait, d'avoir contrevenu à la loi sur la concurrence (*Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb - UWG*). L'émission "*Kassensturz*" s'est vu interdire par décision judiciaire de mentionner le nom du médicament, car le film dénonce les effets néfastes de certains médicaments antalgiques, tout en présentant "*Contra Schmerz*" comme le représentant de tous les autres. Le 20 avril 1993, la chaîne de télévision suisse *DRS* avait diffusé le reportage frappé d'interdiction sans le son, l'image masquée de gris, tout en affichant simultanément, en haut et en bas de l'image masquée, des ciseaux de censure accompagnés d'un texte dénonçant l'interdiction judiciaire. Le tribunal de commerce (*Handelsgericht*) de Berne a condamné la *SRG* à verser 480 000 FS de dommages et intérêts pour infraction à la loi sur la concurrence déloyale. La Cour fédérale a confirmé cette décision dans son jugement du 8 janvier 1998. La Cour suprême reconnaît certes dans ses considérants que la mise en garde contre des produits néfastes à la santé est conforme à l'intérêt public. Cependant elle estime que, d'une part, cela ne dispense pas de respecter les règles de rigueur propres au journalisme, et d'autre part, que cela ne justifie en rien la discrimination opérée à l'encontre de concurrents particuliers. " Pour faire prendre conscience des risques éventuels liés à une certaine catégorie de produits, il n'est ni nécessaire, ni approprié de mentionner nommément et de mettre en exergue certains concurrents ou leurs produits par rapport à l'ensemble des autres produits ayant les mêmes propriétés ; l'efficacité d'une telle information est fortement compromise si l'on donne l'impression que de tels risques n'existent que chez certains de ces produits, en incitant par-là même les consommateurs à reporter leur choix sur d'autres produits de même catégorie ayant les mêmes propriétés néfastes " .

Jugement de la Cour fédérale suisse (*Bundesgericht*) du 8 janvier 1998 (4C.208/1997). Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Olivier Sidler,
Medialex)

LÉGISLATION

Allemagne : le Parlement décide de modifier la loi sur les droits d'auteur

En février 1998, le Parlement a adopté la quatrième loi portant modification de la loi sur les droits d'auteur (*Urheberrechtsgesetzes*). Cette modification permet d'adapter la loi sur les droits d'auteur aux nouvelles possibilités ouvertes par les techniques d'information et de communication. Par la même occasion, la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JOCE n° L 248 : 15) a été transposée. La nouvelle loi doit permettre de garantir les droits financiers des auteurs et des artistes en cas de diffusion par satellite et de radiodiffusion par câble. Pour la première fois, la loi sur les droits d'auteur présente une définition de la notion du "droit de diffusion", caractérisé comme le droit de présenter une œuvre au public par le biais de la radiotransmission, de la radiodiffusion sonore et visuelle, de la radiodiffusion par satellite, par câble ou par tout autre moyen technique (§ 20 de la loi sur les droits d'auteur). Pour les émissions diffusées par satellite, la responsabilité juridique en matière des droits d'auteur incombe désormais exclusivement à l'Etat d'origine des signaux porteurs de l'émission (§ 20 a de la Loi sur les droits d'auteur). La loi introduit également quelques petites modifications à la loi sur la gestion des droits d'auteur.

Quatrième loi portant modification de la loi sur les droits d'auteur (*Urheberrechtsgesetzes*). Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Stefan Sporn,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR
Sarrebuck / Bruxelles)



Belgique: modification du décret flamand sur la radiodiffusion

Le parlement flamand a voté le 31 mars dernier plusieurs modifications importantes du décret de 1995 sur la radio et la télévision. La révision du décret était nécessaire en raison de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) concernant l'application de la directive Télévision sans frontières (affaires C-11/95, CJCE 10 septembre 1996 et C-56/96, CJCE 5 juin 1997, voir IRIS 1996-10 : 3 et IRIS 1997-7 : 5), et suite à la décision du 26 juin 1997 de la Commission européenne (voir IRIS 1997-9 : 4), celle-ci ayant considéré que l'organisme privé de radiodiffusion *VTM* exerçait un monopole constituant une infraction à l'art. 90 (1) du Traité CE en liaison avec l'art. 52 dudit traité.

Le droit flamand de la radio et télédiffusion ne prévoit plus de double contrôle pour les radiodiffuseurs établis dans d'autres pays membres de la CE, de même que les diffuseurs de la CE n'ont plus besoin d'une autorisation du gouvernement flamand pour diffuser leurs programmes par le biais des réseaux câblés dans la communauté flamande. Le monopole de *VTM* prend donc fin, et, parallèlement, le capital de *VTM* ne doit plus obligatoirement être détenu majoritairement par des éditeurs de publications flamandes/ néerlandaises.

Le décret modifié contient d'autres dispositions nouvelles, comme l'interdiction formelle de la publicité politique à la radio et à la télévision (art. 80, § 3); des règles et restrictions relatives au téléachat (art. 82 bis); la déréglementation de certains principes en matière de parrainage (art. 87) et mesures restrictives destinées aux radios locales et diffuseurs régionaux (art. 80, § 1). Certaines règles relatives à la programmation des chaînes régionales et à péage ont aussi changé (art. 19 et 67). L'art. 76 du décret met en application l'art. 3a de la directive télévision sans frontières révisée en juin 1997 (limitation du droit d'exclusivité pour les reportages sur des événements majeurs). Le nouveau décret confirme la "règle des cinq minutes", laquelle interdit toute annonce publicitaire 5 minutes avant et après une émission pour enfants. Il précise aussi la notion d'"émission pour enfants" (art. 2, 11 bis et art. 82, § 6). La règle des cinq minutes s'applique aussi au parrainage (art. 87, § 1), et les spots de téléachat ne peuvent être programmés durant les 15 minutes précédant ou suivant une émission pour enfants.

Le nouveau décret entrera en vigueur le 31 décembre 1998 au plus tard. Il n'est pas encore paru dans le Moniteur. En revanche, le décret du 17 décembre 1997 sur le Commissariat flamand aux médias et le Conseil des médias (voir IRIS 1998-1: 12 et 1998-2: 9) est paru dans le Moniteur du 13 mars 1998. Le Commissariat flamand aux médias aura un rôle important dans l'application de l'actuelle et de la nouvelle réglementation en matière de radiodiffusion dans la Communauté flamande.

Décret du 31 mars 1998 modifiant le décret de 1995 sur la radio et la télévision. Disponible en néerlandais et français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Dirk Voorhoof,
Section droit des médias du département des sciences
de la communication, Université de Ghent)

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

Royaume-Uni: diffusion par câble - le ministère du Commerce et de l'Industrie lève l'interdiction qui pèse sur *British Telecom*

Le ministère du Commerce et de l'Industrie (*Department for Trade and Industry- DTI*) a annoncé la levée des restrictions qui interdisent à *British Telecom* et aux autres opérateurs publics des télécoms (*PTO*) d'offrir des services de diffusion par câble. Margaret Beckett, présidente du *Board of Trade* (Bureau du Commerce), a publié fin avril les conclusions du gouvernement en la matière dans "*Broadband Britain : A Fresh Look at the Broadcast Entertainment Restrictions*". Il en ressort que : (i) les *PTO* et autres opérateurs doivent immédiatement avoir le choix et pouvoir offrir eux aussi, s'ils le désirent, des services de diffusion par câble aux 17% de foyers du Royaume-Uni encore situés en dehors des zones de franchise des réseaux câblés. (ii) les *PTO* et autres opérateurs doivent être autorisés à offrir, s'ils le désirent, des services de diffusion par câble dans l'ensemble du pays à compter du 1er janvier 2001 – soit un an plus tôt que ne l'avait initialement prévu le gouvernement actuel. Ces restrictions avaient été imposées à *British Telecom* par le précédent gouvernement, conservateur, qui entendait encourager ainsi les opérateurs de réseau câblé à investir. L'interdiction était prévue pour une période de 10 ans, mais l'on ne savait pas très bien si et quand elle devait prendre fin, le gouvernement précédent s'étant simplement engagé à la réexaminer en 2002. La suppression définitive des restrictions requiert un texte initial, et dans l'intervalle, l'*ITC* se chargera de la mise en œuvre des effets immédiats du changement de réglementation. Les questions de franchise soulevées par la suppression définitive de l'interdiction seront abordées lors d'une grande consultation relative aux répercussions de la convergence numérique sur la réglementation des télécommunications et de la radiodiffusion. La consultation sera lancée en fin d'année.

"*Broadband Britain: A Fresh Look at the Broadcast Entertainment Restrictions*" est édité par le ministère du Commerce et de l'Industrie (*DTI*). Disponible sur le site du DTI : <http://www.dti.gov.uk/cii/broadband> ou auprès de Michelle Miller au : + 44 171215 1756.

(Stefaan Verhulst
PCMLP – Université d'Oxford)



Royaume-Uni: l'ITC autorise les émissions parrainées par des titres de presse (*mastheads*) sur les chaînes terrestres

La Commission de la télévision indépendante (*Independent Television Commission - ITC*) a décidé, au terme de longues pressions, d'autoriser les émissions parrainées par des titres de presse sur les chaînes terrestres du Royaume-Uni. Actuellement, ces émissions, qui reprennent l'image et le style éditorial d'une publication existante, ne sont permises que pour le câble et le satellite. L'*ITC* annonce qu'elle va durcir sa réglementation afin que le développement de ce type d'émissions n'entraîne pas une confusion entre contenu rédactionnel et opération publicitaire. Le Code de parrainage (*Code of Programme Sponsorship - voir IRIS 1997-4: 11*) dispose maintenant que ces émissions ne peuvent en aucun cas être une version télévisée de numéros publiés par les titres qui les parrainent, et que la similitude des contenus doit se limiter au thème d'ensemble. L'*ITC* propose aussi des restrictions plus sévères pour les allusions orales ou visuelles à la publication de référence ou à des articles contenus dans celle-ci. La nouvelle réglementation, encore soumise à finalisation, autorise la programmation d'émissions parrainées par des titres de presse sur toutes les chaînes à compter du 1^{er} septembre 1998.

Independent Television Commission, 33 Foley Street, London W1P 7LB, tél. : 0171 255 3000, fax: 0171 306 7800, e-mail: publicaffairs@itc.org.uk

(Stefaan Verhulst,
PCMLP – Université d'Oxford)

Royaume-Uni : le *Film Review Group* publie son plan d'action

Le *Film Review Group*, créé par le Secrétaire d'Etat à la culture, aux médias et aux sports le 16 mai 1997, vient de publier son rapport et son Plan d'action. L'organisme continuera à exister pour une année supplémentaire, avec des membres plus nombreux. Voici les propositions qu'il a présentées : mise en place d'un *Voluntary All-industry Fund* (Fonds de "contributions volontaires tous secteurs"), destiné à soutenir les travaux de développement, de distribution et de "promotion générique de films", dont une dotation par loterie plus ciblée en faveur de l'écriture de scénarios, du développement et de la distribution ; création d'une *Film Marketing Agency* (agence de commercialisation des films), dédiée au secteur privé ; création d'un nouveau *Skills Investment Fund* (Fonds d'investissement pour le développement des compétences), destiné à remplacer la taxe de formation existante ; mise en place d'une taxe volontaire de 0,5% prélevée sur les coûts de production jusqu'à 10 millions de livres sterling, puis de 0,25% au-delà (le financement par le secteur public serait conditionné par la contribution à ce Fonds) ; amendement de la loi pour redéfinir les conditions constitutives d'un film ainsi que le statut de film britannique ; le rapport suggère également la mise en place d'un *Film Finance Forum* (Forum de financement du cinéma) pour stimuler les investissements dans le cinéma ; enfin, l'ensemble des organismes gouvernementaux de soutien devraient être réformés pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs en matière de renforcement de l'industrie cinématographique. Le 1^{er} avril, le gouvernement a annoncé que l'avantage fiscal sur la production et les dépenses d'acquisition (100% d'exonération) introduit par le budget de juillet 1997 est reconduit jusqu'en juillet 2002.

Department for Culture, Media and Sport, News release, DCMS 54/98, 25 mars 1998, disponible à l'adresse : <http://www.coi.gov.uk/coi/depts/GHE/coi9539d.ok>

(David Goldberg,
IMPS, Faculté de Droit,
Université de Glasgow)

Pays-Bas : la fusion entre *United Pan-Europe Communications NV* et *Telekabel Holding NV*, créant l'un des plus grands câblo-opérateurs d'Europe, fait l'objet d'un examen par l'autorité néerlandaise de la concurrence

L'autorité néerlandaise de la concurrence (*Nma, Nederlandse mededingingsautoriteit*) va examiner les intentions de fusion entre la société *United Pan-Europe Communications NV* (UPC) et la filiale câble de la société de fourniture d'énergie *NV NUON* : la fusion déboucherait sur la création d'une nouvelle joint-venture, nommée *United Telekabel Holding NV*. La nouvelle loi sur la concurrence indique que les fusions doivent être soumises à approbation lorsque le total des bénéfices, des ventes ou du volume réalisés sur le plan mondial dépasse 250 millions de florins néerlandais, et lorsque au moins deux des entreprises impliquées représentent un volume d'affaires net annuel intérieur de 30 millions de florins au moins. La fusion proposée entraînera la naissance du câblo-opérateur le plus important des Pays-Bas (et parmi les indépendants, l'un des plus importants au plan européen), avec environ 1,3 millions de foyers connectés, dont les abonnés à A2000, qui résulte d'une collaboration entre UPC et US West. UPC détient également des intérêts dans le secteur du câble dans d'autres pays européens.

Journal officiel (*Staatscourant*), 1998, no 74. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Nico van Eijk,
Institut du droit de l'information,
Université d'Amsterdam)



Nouvelles

Italie : levée de l'interdiction de distribution de film. Un nouveau projet de loi prévoit d'interdire la censure

Le 13 mars 1998, les réalisateurs ayant décidé de faire appel, la décision rendue par la Commission gouvernementale concernant le film "*Totò che visse duo volte*" (voir IRIS 1998-3 : 7) a été réexaminée par la Commission d'appel. L'interdiction de distribuer ce film a été levée, et il passe actuellement sur les écrans de cinéma, l'accès au mineurs restant interdit. Selon la législation italienne, cette restriction empêche la diffusion future de ce film à la télévision.

Le même jour, le Gouvernement italien a présenté un projet de loi devant le Parlement. Le Gouvernement souhaite en effet annuler les dispositions de la loi n° 161 de 1962 (articles 6, 8 et 9) qui établit que la distribution d'un film dans les cinémas doit être soumise au visa préalable de la Commission gouvernementale. IRIS vous tiendra informé de la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

(Roberto Mastroianni,

Cour de justice des Communautés européennes)

Allemagne : la KEK autorise la fusion CLT-Ufa

La *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* -KEK- (voir IRIS 1997-6 : 13) a officiellement autorisé la fusion de la CLT luxembourgeoise et de la filiale du groupe Bertelsmann Ufa. La commission, après examen, a estimé que la fusion des deux sociétés, effective depuis janvier 1997, concernait une part de marché de 27 % environ, et restait donc dans la limite des 30 % fixée à l'article 26 du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée. Le risque de position dominante est écarté. Du point de vue de la garantie du pluralisme en télévision, la fusion ne présente aucun risque.

L'évaluation a été réalisée sur la base des conclusions des Offices des médias des Länder concernés et les parts de marché calculées par l'institut de médiamétrie GfK (*Gesellschaft für Kommunikationsforschung*) pour 1996 et 1997. La procédure de contrôle intégrait les sociétés de télévision RTL, RTL2, Super RTL, Premiere et VOX.

(Wolfgang Cloß,

Institut du Droit Européen des Médias - EMR,
Sarrebuck / Bruxelles)

France : conditions de production des films cinématographiques

Plus aucun film, ou presque, n'est produit sans investissement des chaînes de télévision diffusées en clair ou cryptées. Le risque est celui de la soumission du cinéma aux exigences de la télévision. Pour préserver tout ce qui fait du cinéma "le septième art", des décrets de 1990 et 1995 ont établi les conditions de l'indépendance des producteurs de films à l'égard des chaînes de télévision. Ces décrets ont été considérés insuffisants et des projets de modification de ceux-ci ont été soumis à l'avis du CSA. Celui-ci a considéré que l'indépendance des producteurs de films devrait reposer sur des principes simples et fermes dont la mise en œuvre reviendrait à l'instance de régulation. Celle-ci, c'est à dire le CSA, a estimé qu'il faudrait définir un seuil minimum de production indépendante, identique pour toutes les chaînes de télévision. Les autres remarques du CSA concernent la définition même de l'entreprise de production indépendante ou le degré d'implication des diffuseurs auprès des entreprises de production indépendante. Ce sont des notions dont il conviendra d'examiner la pertinence, lorsque le décret aura été pris par le gouvernement et dont il sera rendu compte dans ses colonnes.

(Bertrand Delcros,
Légipresse)

Allemagne : discussions autour de la nouvelle structure et du financement des stations regroupées au sein de l'organisme de radiodiffusion du service public ARD

Alors que l'accord de péréquation des ressources des stations du service public doit prendre fin en l'an 2000, le débat sur le système de financement de l'ARD, lancé il y a plusieurs années déjà, est entré dans une phase décisive.

Conformément à la réglementation actuelle, prise en application de la Convention sur le financement de la radiodiffusion (*Rundfunkfinanzierungsstaatsvertrag*), les plus grandes stations regroupées au sein de l'ARD aident les petites stations qui ne peuvent couvrir entièrement leurs besoins, établis par la Commission d'évaluation des besoins de trésorerie (*Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs*, KEF), avec la recette de la redevance perçue dans leur Land d'implantation/ zone d'émission. Plusieurs rapports d'expertise juridique ont récemment analysé, avec des résultats différents, la constitutionnalité et l'admissibilité d'un système qui s'éloignerait de cette forme de péréquation. La question fondamentale, ici, est de déterminer la portée de l'arrêt du tribunal constitutionnel fédéral (*Bundesverfassungsgericht*) relatif au financement par la redevance des organismes de radiodiffusion de droit public, et de savoir si la structure fédérale des médias du secteur public allemand peut être modelée d'après la taille des organismes de radiodiffusion des Länder.

Les discussions ont porté, au plan juridique, sur l'admissibilité d'une redevance dont le montant varierait en fonction des Länder.

Les présidents des Länder allemands avaient demandé à l'ARD de leur soumettre avant le mois de juillet de cette année ses propositions concernant la nouvelle structure et le financement des établissements de droit public. Les directeurs des onze stations ont déjà conclu d'un commun accord, dans un programme-cadre, qu'il était nécessaire de revoir le système de péréquation dans sa forme actuelle et de s'orienter vers un financement aussi autonome que possible pour chaque organisme.

Après une phase intermédiaire, les stations devraient en principe se financer par leurs propres moyens, dans la mesure du possible, en utilisant la redevance perçue dans leur périmètre d'émission. Tous les moyens seront envisagés, depuis la coopération institutionnelle jusqu'à la fusion, pour leur permettre de réaliser des économies. Il est prévu de maintenir les petites stations, de même que le principe d'une redevance unique pour l'ensemble du pays.

(Wolfgang Cloß,

Institut du Droit Européen des Médias - EMR
Sarrebuck-Bruxelles)

Royaume-Uni : un comité recommande la modification du système des "listed events"

La loi britannique de 1996 sur la radiodiffusion avait mis en place un système de "listed events", qui protégeait les rencontres sportives majeures des diffusions exclusives par abonnement et garantissait leur disponibilité sur les chaînes terrestres. Un comité mis en place par le Secrétaire d'Etat à la Culture, aux médias et aux sports, chargé de revoir la liste, vient de rendre son rapport. Il recommande le remplacement de la liste unique actuelle par deux listes, "A", et "B". Les événements de la liste A seraient entièrement protégés pour le direct, alors que ceux de la liste B ne seraient protégés que pour les retransmissions partielles ou en différé, et pour la diffusion des temps forts.

La liste A refléterait globalement la liste existante, à l'exception des rencontres internationales de cricket jouées à domicile. La liste B contiendrait le Tournoi des cinq nations et la Coupe du monde de rugby, l'Open de golf et la Ryder Cup, ainsi que les rencontres de la Coupe du monde et du Championnat d'Europe de football non incluses dans la liste A.

"Advisory Group on Listed Events Announces its Recommendations", *Press Release DCMS 48/98*, du 20 mars 1998. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire et auprès du *Department for Media, Culture and Sport*.

(Tony Prosser,
IMPS, Faculté de Droit,
Université de Glasgow)

République slovaque : rejet des lois modifiées sur l'audiovisuel / annulation des amendes infligées à des télédiffuseurs privés

En février de cette année, le Parlement slovaque a rejeté définitivement les modifications de la loi sur la radio et la télévision, ainsi que celles relatives à la Télévision slovaque (STV) et à la Radio slovaque (SR)

Les propositions de modification visaient principalement à empêcher une société ou une personne d'utiliser à ses propres fins de diffusion des licences régulièrement attribuées à d'autres diffuseurs. Pour cela, une disposition stipulait que la part des programmes acquis ne devait jamais atteindre cent pour-cent de l'ensemble du programme de STV et SR.

Le Conseil de la République slovaque des émissions radiophoniques et télévisées avait envoyé un avertissement à la propriétaire de la licence de diffusion hertzienne privée *Markiza-Slovakia* pour publicité dissimulée et, parallèlement, il avait introduit une procédure à l'encontre de la chaîne *markiza TV*. En mai 1997, le Conseil de surveillance avait requis une amende de 400 000 SKr pour réitération de l'infraction. Sur protestation du premier télédiffuseur privé de Slovaquie, une plainte avait été déposée devant la Cour suprême. Fin février 1998, le président de chambre a annulé la sanction pécuniaire infligée par le Conseil slovaque de la Radio et de la Télévision pour infraction aux dispositions de l'article 6 de la loi N° 220/96.

(Alexander Scheuer,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR
Sarrebuck / Bruxelles)

PUBLICATIONS

Campell, Arthur W. -*Entertainment law: cases and materials*.-4th ed.- San Francisco: Austin & Winfeld, 1998.-ISBN 1-572-9-2085-8

Dittrich, Robert (Hrsg.).-*Beiträge zum Urheberrecht V*.-Wien: Manz Verlag, 1997.-VIII, 158 S.- (Österreiche Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz, Urheber- und Medienrecht, Bd.20).- öS 520

Institut für Europäisches Medienrecht (Hrsg.).-*Europäisches Medienrecht: Fernsehen und seine gemeinschaftsrechtliche Regelung = European media law : television and European Community Law*.- München;Berlin: Jehle Rehm,1998.- (Schriftenreihe des Instituts für Europäisches Medienrecht, Band 18).- ISBN 3-8073-1477-6.- DM 38

Kieran, Matthew (Ed.).-*Media Ethics*.- London: Routledge, 1998.-XV, 195p.-ISBN 0-415-168376.-£40

Loewenheim, Ulrich; Koch, Frank A.

(Hrsg.).-*Praxis des Online-Rechts*.- Weihen: Wiley-VCH, 1998.- ca 400 S, CD-Rom. ISBN 3-527-28814-7.-Ca DM 198

Schellenberg, Martin.-*Rundfunk-Konzentrationsbekämpfung zur Sicherung des Pluralismus im Rechtsvergleich: Rundfunkstaatsvertrag 1997 und Landesmediengesetze im Vergleich mit den x*.-Baden-Baden: Nomos, 1997.-268 S.- ISBN 3-7890-4904-2.-DM 98

CALENDRIER

Protecting and Exploiting IP and Electronics
10 juin 1998
Organisateur : IBC
Lieu : Mayfair Conference Centre, London WC2
Information & inscription :
Tél : +44 0171 453 5492
Fax : +44 0171 453 2739

International Patent Disputes
15 & 16 June 1998
Organisateur : IBC UK Conferences Ltd
Lieu : The Swissotel, Brussels
Information & Inscription :
Tél : +44 171 453 5492
Fax : +44 0171 453 2739
E-mail : cust.serv@ibcuk.co.uk

MIDIA 98 and DIGISAT 98
16-18 juin 1998
Lieu : IFEMA Convention Center, Madrid
Information & registration :
Tél : +34 1 345 8493
Fax : +34 1 350 4069
E-mail : midia@tesai.es

Comment gérer les droits d'auteurs de vos salariés et les droits voisins en toute sécurité juridique ?
22 juin 1998
Organisateur : Euroforum
Lieu : Hôtel Novotel Vaugirard, Paris
Information et inscription :
Tél : 01 44 88 14 69
Fax : 01 44 88 14 99
E-mail : nbo@euroforum.fr

Contracts & Copyright: The Legal Framework For Future Electronic Copyright Management
2 & 3 July 1998
Organisateurs : Imprimatur et IviR
Lieu : Canonbury Academy, London
Information et inscription :
Tél : +44 171 359 6888
Fax : +44 171 704 1896
E-mail : imprimatur@alcs.co.uk

Wireless Cable
8-10 juillet 1998
Organisateur : Wireless Cable Association International, Inc.
Lieu : Pennsylvania Convention Center, Philadelphia, PA
Information & inscription :
Tél : +1-202-452-7823
Fax : +1-202-452-0041
Website : www.wirelesscabl.com